



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-037

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-04-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant prorogation des dérogations d'ouverture des marchés (3 pages)

Page 3

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-04-15-001

Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant prorogation des
dérogations d'ouverture des marchés

Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant prorogation des dérogations d'ouverture des marchés

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 15 avril 2020
portant prorogation des autorisations dérogatoires d'ouverture
de certains marchés alimentaires dans des communes de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 proscrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et prorogeant jusqu'au 11 mai 2020 l'habilitation du représentant de l'État à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

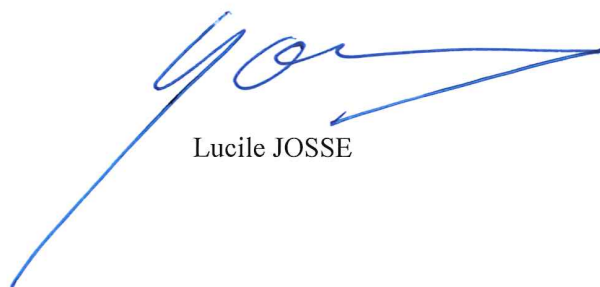
Article 1^{er} : Les marchés alimentaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par les maires des communes concernées, conformément à leurs demandes transmises au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Département de l'Indre

Annexe 1 de l'arrêté du 15/04/2020 autorisant à titre dérogatoire les marchés alimentaires

Commune	Situation	Dates et heures
Saint-Benoit-du-Sault	Place des Augustins	Jeudi et samedi de 8 h à 13 h
Levroux	Place de la République	Lundi de 7 h à 13 h
Levroux	Place Ernest Nivet	Samedi de 7 h à 13 h
Sainte Sévère Sur Indre	Place du marché	Mercredi de 8 h à 13 h
Saint-Août	Route d'Issoudun	Mardi de 8 h à 12 h
Châtillon-sur-indre	Place John Stuart de Buchan	Vendredi de 8 h à 13 h
Palluau-sur-Indre	Parking centre socio-culturel	Dimanche de 9 h à 12 h
Chaillac	Place de l'Eglise	Samedi de 8 h à 12 h
Reuilly	Place de la République	Vendredi de 8 h à 12 h 30
Issoudun	Place du 10 juin	Vendredi et samedi de 7 h à 13h
Lucay-le-Mâle	Place de Verdun	Vendredi de 14 h à 19 h
Argenton-Sur-Creuse	Parc Scévole	Samedi de 7 h à 13 h
La Châtre	Place du marché	Samedi de 8 h à 13 h
Mézières-en-Brenne	Place Jean Moulin	Jeudi de 8 h 30 à 12 h
Villedieu sur Indre	Place Jean-Paul Thibault – rue Jean-Jaurès	Mercredi de 8 h à 13 h
Luant	Place de l'Eglise	Samedi de 9 h à 12 h
Aigurande	Place de la promenade	Vendredi de 8 h à 12 h 30
Buzançais	Place de Gaulle	Vendredi de 8 h 30 à 12 h 30
Chabris	Place Albert Boivin	Samedi de 8 h à 12 h 30
Le Blanc	Les Halles	Samedi de 8 h à 13 h
Le Blanc	Place André Gasnier	Mercredi de 8 h à 13 h
Azay-le Ferron	Place de Verdun	Vendredi de 16 h à 18 h
Châteauroux	les Halles	Lundi au Samedi de 5 h à 13 h
Châteauroux	Place Voltaire	Samedi de 5 h à 13 h
Châteauroux	Place de la République	Samedi de 5 h à 13 h
Neuvy Saint Sépulchre	Place Henri de Latouche	Dimanche de 8 h 30 à 12 h 30
Valençay	Les Halles	Mardi de 7 h à 13 h
Déols	Places La Fayette et Carnot	Mardi de 7 h à 14 h
Ardentes	Place Saint-Martin	Jeudi de 8 h à 12 h